

No. 20378. Multilateral

CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN. NEW YORK, 18 DECEMBER 1979 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1249, I-20378.*]

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE BY QATAR UPON ACCESSION

Austria

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 12 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 12 February 2010

N° 20378. Multilatéral

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES. NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, I-20378.*]

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION

Autriche

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 12 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 12 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of Austria has examined the reservations made by the State of Qatar upon accession to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

The Government of Austria finds that the reservations to article 9 paragraph 2, article 15 paragraphs 2 and 4, article 16 paragraphs 1a, 1c and 1f would inevitably result in discrimination against women on the basis of sex. These reservations affect essential obligations arising from the Convention and their observance is necessary in order to achieve the purpose of the Convention.

The Government of Austria would like to recall that, according to article 28 paragraph 2 of the Convention as well as customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties (article 19 sub-paragraph c), a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted.

It is in the common interest of States that treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose, by all parties, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to comply with their obligations under the treaties.

For these reasons, the Government of Austria objects to the aforementioned reservations made by the State of Qatar to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

This position however does not preclude the entry into force in its entirety of the Convention between the State of Qatar and Austria.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par l'État du Qatar lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement autrichien estime que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 aboutiront inévitablement à une discrimination à l'égard des femmes en raison de leur sexe. Ces réserves portent atteinte à des obligations fondamentales dont le respect est indispensable à la réalisation de l'objectif de la Convention.

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention ainsi qu'au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (al. c) de l'article 19), une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection aux réserves susmentionnées formulées par l'État du Qatar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne s'oppose cependant pas à l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention entre l'État du Qatar et l'Autriche.